



Arrêt

**n° 219 378 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 23 octobre 2018, notifiées le 24 octobre 2018, annexes 13 septies et 13sexies* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 211.875 du 3 novembre 2018 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 11 décembre 2011.

1.2. Le 12 décembre 2011, il a introduit une demande de protection internationale. En date du 7 novembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Par son arrêt n°119.220 du 20 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 7 novembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 20 février 2014 et réceptionné par l'administration communale le 3 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de Loi, demande qui a été complétée le 18 février 2016. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 17 octobre 2016. Le 10 novembre 2016, l'administration communale de Neupré a ensuite pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) sur la base de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions (enrôlés sous le n°196.499) a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 219 377 du 2 avril 2019.

1.5. Le 23 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle des étrangers. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il a été mis en détention au centre pour illégaux de Vottem. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur ⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : D. S.

Prénom : E. K.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte. L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis sur l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il a des enfants au pays d'origine et qu'il est venu en Belgique pour travailler.

Il déclare également qu'il a des problèmes mentaux et des soucis avec ses yeux.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'il est venu en Belgique afin de demander l'asile et de travailler. Sa demande d'asile a été clôturée négativement, dès lors il ne peut actuellement travailler légalement. Quand au problème (sic.) médicaux invoqués ce jour, ils n'ont fait l'objet aucune demande de régularisation en ce sens.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 12.12.2011 a été déclarée irrecevable par la décision du 07.11.2013.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 12.12.2011 a été déclarée irrecevable par la décision du 07.11.2013.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il ne peut retourner car il a des problèmes avec la famille du Président.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 12.12.2011. L'examen du CGRA et du CCE) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il a des problèmes mentaux et des soucis avec ses yeux.

L'intéressé n'apporte aucune (sic.) élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, V. E. - Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, D. S. E. K., au centre fermé de Vottem à partir du 24.10.2018.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« A Monsieur⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

Nom : D. S.

Prénom : E. K.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

*La décision d'éloignement du 23.10.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. /
~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(s) le~~⁽¹⁾*

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 12.12.2011 a été déclarée irrecevable par la décision du 07.11.2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il ne peut retourner car il a des problèmes avec la famille du Président.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 12.12.2011. L'examen du CGRA et du CCE) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il a des problèmes mentaux et des soucis avec ses yeux.

L'intéressé n'apporte aucune (sic.) élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une

violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.6. Un recours en extrême urgence a été introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5. et des mesures provisoires ont été demandées pour les deux décisions visées au point 1.4. Le recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 211.875 du 3 novembre 2018.

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard du requérant, le 23 octobre 2018, et notifié le 24 octobre 2018.

Or, il ressort des développements repris *supra* sous le point 1 du présent arrêt, que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, le 18 novembre 2013, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil et est par conséquent devenue définitive. La partie défenderesse soutient dès lors que la partie requérante n'a pas d'intérêt au présent recours dans la mesure où une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'aurait aucune conséquence sur le précédent ordre de quitter le territoire.

2.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 18 novembre 2013, que celui-ci a été pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi dans la mesure où le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi.

A la différence de celui-ci, l'acte attaqué a été pris sur la base de « [l'] Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

[et de l'] Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.11.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. ».

Ces éléments attestent de ce que la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative du requérant avant de lui délivrer l'acte attaqué. Cet acte revêt également une portée juridique distincte de l'ordre de quitter le territoire

précédent, dès lors qu'à la différence de celui-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme confirmatif du précédent ordre de quitter le territoire

2.2.3. S'agissant de l'intérêt au recours contre l'acte attaqué, étant donné le caractère définitif du précédent ordre de quitter le territoire, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que la partie requérante justifie d'un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif et qu'il procède d'un réexamen de la situation de la partie requérante, comme c'est le cas en l'espèce. (CE, arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016 et ordonnance de non admissibilité n°12.683 du 23 janvier 2018). Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

2.2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2, 4 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 1er, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 23 de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. »*.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives aux dispositions et principes invoqués et insiste sur le fait que la partie défenderesse doit *« se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »*.

3.1.1. Dans un premier grief, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi et précise que les décisions attaquées *« ne mentionnent pas l'existence d'une vie privée sur le territoire belge et font l'économie de l'examen de l'article 8CEDH. Il n'est pas tenu compte de la vie privée du requérant présent sur le territoire belge depuis 2011, de la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, ni du fait que le requérant travaille de manière continue depuis 2013 alors que ces éléments sont parfaitement connus de la partie adverse vu la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis introduite en 2014. Les décisions ne contiennent a fortiori pas d'examen sérieux ni concret de proportionnalité entre la vie privée du requérant sur le territoire belge (vie privée depuis 6 ans, travail depuis 2013, longueur déraisonnable de la procédure d'asile) et l'atteinte portée à celle-ci. Le requérant n'est dès lors pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments relatifs à sa vie privée et à son ancrage local et durable sur le territoire belge ne font pas obstacle à la décision d'éloignement ainsi qu'à la fixation d'une interdiction d'entrée de trois ans. »*. Elle ajoute encore qu'*« il ne ressort pas des décisions entreprises que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa*

vie privée qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de trois ans. » Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n° 98.273 du 28 février 2013.

3.1.2. Dans un deuxième grief, elle invoque les articles 1^{er}, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), reproduit l'article 23 de la Constitution, les articles 2, 4 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH et affirme que *« telles que l'attestent les fiches de paie de Monsieur D. S, son salaire brut a fait l'objet mensuellement d'une retenue ONSS personnelle, cotisation personnelle à la sécurité sociale dont est redevable tout travailleur salarié, et qui assure le droit aux prestations sociales du régime contributif. Le droit à l'attribution des prestations sociales est lié au paiement des cotisations personnelles, l'absence de paiement de ces cotisations excluant tout droit à l'allocation des prestations sociales. Partant, le droit aux prestations sociales du régime contributif constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH. Le requérant finance son droit aux prestations sociales depuis 2013 et est donc titulaire d'une créance de services publics à l'égard de l'Etat belge relative au montant des allocations des prestations de sécurité sociale qui lui sont dues. Or, l'exécution des décisions attaquées ont pour effet de priver le requérant de la jouissance de son droit aux prestations sociales sans justification aucune. ».*

3.1.3. Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et note que la partie défenderesse indique, dans les décisions attaquées, que le requérant a déclaré souffrir de troubles mentaux mais qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il souffrait d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. Elle souligne que la partie défenderesse a privé le requérant de sa liberté et ne lui a pas fait rencontrer de médecin ou de psychologue *« disposant des compétences nécessaires pour apprécier les troubles mentaux déclarés ».* Elle conclut en l'absence d'examen concret et suffisamment sérieux et en la violation du devoir de minutie.

3.1.4. Dans un quatrième grief, elle reproduit l'article 47 de la Charte et précise que *« L'interdiction d'entrée de trois ans est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'article 47 de la Charte garantissant le droit à un recours effectif : le défendeur ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à la précédente décision notifiée alors qu'il dispose d'un recours pour la contester, que le délai pour exercer ce recours n'est pas écoulé et que sa présence sur le territoire est nécessaire durant son examen, sans quoi il sera déclaré sans objet (Conseil d'Etat, arrêt n° 170.720 du 3 mai 2007, Agbo ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1^{er}, 15, 20 et 21 de la Charte. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le*

Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;* » ainsi que par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1°, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* », motifs qui ne sont nullement ou pas utilement contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.4.1. Sur le premier grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la procédure de régularisation *9bis* en cours dans la mesure où la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9bis* de la Loi en date du 11 octobre 2016 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 219 377 du 2 avril 2019.

4.4.2. En ce qui concerne plus précisément la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de

savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

4.4.3. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais invoqué l'article 8 de la CEDH et n'a nullement démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique. Le Conseil note que, lors de son arrestation le 23 octobre 2018, le requérant a rempli un formulaire « *Droit à être entendu* » et qu'il y a précisé qu'il était en Belgique pour travailler et que ses enfants se trouvaient au Togo. En ce qui concerne l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil note également que comme cela a été énoncé *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil souligne également que le requérant n'a nullement invoqué l'existence de liens de dépendance supplémentaires à l'égard de ses attaches en Belgique en sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et invoquer la violation du principe de proportionnalité. Par ailleurs, force est de constater que le requérant ne démontre nullement que la vie privée qu'il revendique ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

4.5. Sur le deuxième grief, le Conseil note que l'article 23 de la Constitution et les différentes dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionnées n'ont pas d'application directe en manière telle qu'elles ne peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517). Le Conseil ne peut pas suivre davantage la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH dans la mesure où elle n'explique nullement à quelles prestations sociales le requérant pourrait avoir droit d'autant plus qu'il ne séjourne pas en Belgique de manière régulière. Le deuxième grief est par conséquent non fondé.

4.6. S'agissant du troisième grief et de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des troubles mentaux et, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve susceptible d'en corroborer la réalité. La partie requérante ne peut donc se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Enfin, s'agissant du quatrième grief, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 47 de la Charte. Premièrement, en ce qui concerne la précédente décision d'éloignement datant de novembre 2013, force est de constater qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre dans les délais prescrits en sorte qu'elle est devenue définitive. Deuxièmement, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil ne comprend pas en quoi la partie requérante invoque une violation de l'article 47 de la Charte dans la mesure où un recours a bien été introduit en date du 5 novembre 2018, lequel est traité par le présent arrêt.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé ses décisions et n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE